

Arrêté temporaire n°RA-24/1172
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU FER et RUE DU RUNTZ

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux l'installation de la base vie et stockage de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 17 juin 2024 au 1er novembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux l'installation de la base vie et stockage de matériaux, RUE DU FER Les deux côtés, de la RUE FRANKLIN jusqu'à la RUE DU RUNTZ et à l'intersection de la RUE DU RUNTZ et de la RUE DU FER à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 1er novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU FER Les deux côtés, de la RUE FRANKLIN jusqu'à la RUE DU RUNTZ :

- **La circulation des véhicules est interdite ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale.**
- **Maintient d'un accès de la rue franklin à l'arrière de néolia pour les véhicules de secours ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides des deux côtés.**

Article 3

À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 1er novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DU RUNTZ et de la RUE DU FER :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue du Fer ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue du Fer ;**

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EUROVIA.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 12/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *service des eaux - Garaud*
- *Madame la Maire*
- *EUROVIA*
- *422-MS*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.